

Résumé Principe de laïcité à l'École

RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

BO n°32 du 31 août 2023

L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, ayant les mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et établissements scolaires doit être assuré. Dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues type *abaya* ou *qamis* a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire. En vertu de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.

I. Le non-respect de la loi du 15 mars 2004 doit être sanctionné

L'ensemble des chefs d'établissement, avec le soutien indéfectible des autorités académiques (Recteur et DASEN), veille à son respect par l'ensemble des élèves et à la prise en charge systématique des atteintes. À tout moment, le chef d'établissement ou directeur d'école pourra faire appel aux équipes académiques qui assureront leur soutien lorsqu'elles seront sollicitées, y compris en se déplaçant.

1. Les IEN, les directeurs d'école et les chefs d'établissement bénéficieront de l'appui des équipes académiques Valeurs de la République

Afin de prévenir toute pression sur les chefs d'établissement, IEN et directeurs d'école, et afin d'assurer une réponse uniforme sur l'ensemble du territoire, toute la chaîne hiérarchique du ministère, les recteurs, les DASEN, les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR), les formateurs laïcité ou les IPR-EVS pourront être mobilisés pour apporter le soutien nécessaire aux équipes.

2. Un dialogue doit d'abord être engagé dans un temps resserré

Le dialogue avec l'élève est le premier moyen à mobiliser. Ce dialogue peut résoudre les tensions et dissiper les incompréhensions. Lorsque celles-ci persistent, il convient de nouer un échange approfondi avec les parents, le cas échéant avec le soutien des EAVR. Dans le 1^{er} degré, le directeur d'école, responsable de l'ordre dans les locaux scolaires, l'organise sous l'autorité de l'IEN. Cette procédure n'est pas une négociation. Son objectif est de mettre un terme rapide et durable au comportement constitutif d'un trouble au bon fonctionnement de l'école ou de l'établissement, sous peine, de sanction disciplinaire de l'élève concerné.

3. En cas d'échec de cette phase, une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée par le chef d'établissement

Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires modifie l'article R. 421-10 du Code de l'éducation et prévoit qu'une procédure disciplinaire est systématiquement engagée par le chef d'établissement « lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ». Le fait de persister dans un comportement contraire à la loi du 15 mars 2004 ou de réitérer un tel comportement doit donc être sanctionné disciplinairement.

II. L'année scolaire 2023-2024 verra le renforcement des actions en faveur de la laïcité

1. Former les personnels

Au-delà du respect de la loi du 15 mars 2004, il découle de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation que l'ensemble des personnels a pour mission commune d'incarner, de faire vivre et de transmettre la laïcité et les valeurs de la République, à laquelle chacun doit contribuer selon ses fonctions et compétences propres. Les chefs d'établissements, IEN et directeurs d'école sont les premiers responsables de la mise en œuvre de ces principes. L'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République sera intégrée dans chaque projet d'établissement ou d'école et dans les réflexions menées au sein des différentes instances (comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), conseil de la vie lycéenne (CVL), conseil de la vie collégienne (CVC), conseil d'administration, conseil pédagogique, conseil d'enseignement, conseil des maîtres, conseil d'école). Tous les professeurs contribuent à la pédagogie de la laïcité et des valeurs de la République, dans l'ensemble des disciplines et des éducations transversales. L'arrêté du 16 juillet 2021 relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République fixe précisément les compétences que ces personnels maîtrisent et appliquent dans leurs pratiques pédagogiques et éducatives. 330 000 professeurs ont déjà été formés, conformément à la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République ; 100 % devront l'être d'ici 2025. Deux formations spécifiques seront engagées ou amplifiées dès la rentrée 2023, l'une au bénéfice des IEN, l'autre dédiée aux CPE.

2. Utiliser les ressources disponibles, diffuser l'information et associer tous les acteurs concernés

Les personnels ont à leur disposition des outils et ressources pour aborder la laïcité dans leurs enseignements. L'appropriation, par les personnels, de 3 documents est importante :

- Le coffret *Guide républicain*, en ligne, comprend un volume sur *La République à l'École* ;
- Le vadémécum *La Laïcité à l'école*, mis à jour, est l'outil de référence pour identifier, analyser et répondre aux atteintes au principe de laïcité ;
- La Charte de la laïcité reste le support de référence pour mener une pédagogie de la laïcité avec les élèves, pour informer et présenter aux parents le sens de ce principe à l'École.

Parce qu'aucune atteinte aux principes de la République ne doit être tue, tout personnel qui y est confronté doit en aviser sa hiérarchie et chaque atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République doit faire l'objet sans délai d'un signalement via l'application « Faits établissement » (au moins de niveau 2) par le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école. Tous les personnels ont la possibilité d'avoir recours au formulaire « Atteinte à la laïcité » sur Éduscol (<https://eduscol.education.fr/1621/le-formulaire-atteinte-la-laicite>).

Dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les IEN et les directeurs d'école informeront les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Ils rappelleront que le règlement intérieur précise les droits et obligations des élèves et s'appuieront sur la Charte de la laïcité à l'école. Ces informations, destinées à favoriser l'adhésion des parents, seront rappelées lors de la phase de dialogue en cas de non-respect de la loi du 15 mars 2004.

3. Un plan d'action académique dès la rentrée de septembre 2023

Dès la rentrée 2023, l'accompagnement des équipes de direction sera renforcé avec l'appui des EAVR ainsi qu'à travers un plan académique. Les chefs d'établissement et les DASEN devront s'approprier les dispositions issues du décret n° 2023-782 du 16 août 2023, qui, si nécessaire, permet aux seconds de se substituer aux premiers dans la mise en œuvre des procédures disciplinaires. Le secrétariat général du ministère est à la disposition de l'ensemble des personnels concernés pour toute difficulté qui pourrait advenir et risquerait d'empêcher que l'enseignement ne se déroule dans un climat serein, préservé de toute pression, dans toutes les écoles et établissements de la République.